

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.756 du 29 octobre 2015

A. 215.121/XI-20.519

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me M. DEMOL, avocat,  
avenue de l'Exposition 8A  
7000 Mons.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 23 février 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 136.556 du 19 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 160.924/VII.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance n° XXX du 16 mars 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 3 juillet 2015 et celle-ci a été informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

### IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante sollicite que lui soit octroyée une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros à charge de la partie adverse.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que la section du contentieux administratif peut accorder une telle indemnité, qui représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

En l'espèce, la partie requérante, qui réclame cette indemnité, n'a pas obtenu gain de cause de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |                  |
|---------------|------------------|
| V. VANDERPERE | Ph. QUERTAINMONT |
|---------------|------------------|